

Note d'information sur la jurisprudence de la Cour

N° 166

Août-Septembre 2013



COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Cette Note d'information, établie par la Division des publications et de l'information sur la jurisprudence, contient les résumés d'affaires dont le greffe de la Cour a indiqué qu'elles présentaient un intérêt particulier. Les résumés ne lient pas la Cour. Dans la version provisoire, les résumés sont en principe rédigés dans la langue de l'affaire en cause; la version unilingue de la note paraît ultérieurement en français et en anglais et peut être téléchargée à l'adresse suivante: <www.echr.coe.int/NoteInformation/fr>. Un abonnement annuel à la version papier comprenant un index est disponible pour 30 euros (EUR) ou 45 dollars américains (USD) en contactant <publishing@echr.coe.int>.

La base de données HUDOC disponible gratuitement sur le site internet de la Cour (<<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/>>) vous permettra d'accéder à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (arrêts de Grande Chambre, de chambre et de comité, décisions, affaires communiquées, avis consultatifs et résumés juridiques extraits de la Note d'information sur la jurisprudence), de la Commission européenne des droits de l'homme (décisions et rapports) et du Comité des Ministres (résolutions).

Cour européenne des droits de l'homme
(Conseil de l'Europe)
67075 Strasbourg Cedex
France
Tél.: 00 33 (0)3 88 41 20 18
Fax: 00 33 (0)3 88 41 27 30
publishing@echr.coe.int
www.echr.coe.int

ISSN 1814-6511

© Conseil de l'Europe / Cour européenne des droits de l'homme, 2013

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 2

Obligations positives

- Suicide pendant une privation de liberté: *irrecevable*
Robineau c. France (déc.) - 58497/11..... 7

ARTICLE 3

Traitement inhumain

Traitement dégradant

Enquête efficace

- Usage de matraques pour maîtriser le requérant lors d'un contrôle d'identité: *violation*
Dembele c. Suisse - 74010/11 7

Expulsion

- Risque allégué pour une famille d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention en étant expulsée vers l'Italie: *dessaisissement au profit de la Grande Chambre*
Tarakhel c. Suisse - 29217/12 8
- Expulsion envisagée d'un demandeur d'asile vers Mogadiscio (Somalie), où la situation générale s'est améliorée: *l'expulsion n'emporterait pas violation*
K.A.B. c. Suède - 886/11..... 9

ARTICLE 5

Article 5 § 1

Voies légales

- Placement en observation en hôpital psychiatrique pendant vingt et un jours au cours d'une période de détention provisoire: *violation*
Ümit Bilgiç c. Turquie - 22398/05..... 9

Arrestation ou détention régulières

- Adoption, 27 jours après l'expiration du délai légal, d'une décision de maintien en détention préventive: *violation*
H.W. c. Allemagne - 17167/11 11

Article 5 § 1 a)

Après condamnation

- Adoption d'une décision de maintien en détention préventive sans obtention préalable de nouveaux rapports psychiatriques: *violation*
H.W. c. Allemagne - 17167/11 11

Article 5 § 1 b)

Insoumission à une ordonnance rendue par un tribunal

- Privation de liberté pour défaut de paiement d'une amende qui avait en fait déjà été réglée: *violation*
Velinov c. « l'ex-République yougoslave de Macédoine » - 16880/08 12

ARTICLE 6

Article 6 § 1 (civil)

Accès à un tribunal

Radiation du rôle d'un pourvoi en cassation en raison du défaut d'exécution de la décision attaquée: *irrecevable*

Gray c. France (déc.) - 27338/11 13

Procès équitable

Intervention législative en cours de procédure judiciaire ayant conduit à la non-réévaluation d'une indemnité: *violation*

M.C. et autres c. Italie - 5376/11 14

ARTICLE 7

Article 7 § 1

Nullum crimen sine lege

Condamnation en 2004 pour le génocide allégué d'un groupe politique en 1953: *dessaisissement en faveur de la Grande Chambre*

Vasiliauskas c. Lituanie - 35343/05 14

Nulla poena sine lege

Condamnation pour une infraction « continue » englobant les agissements antérieurs au jour où elle avait été introduite dans le code pénal: *affaire renvoyée devant la Grande Chambre*

Roblena c. République tchèque - 59552/08 14

ARTICLE 8

Respect de la correspondance

Refus de l'administration pénitentiaire de faire suivre à un requérant détenu la correspondance que son avocat lui avait adressée par courriel: *irrecevable*

Helander c. Finlande (déc.) - 10410/10 15

ARTICLE 10

Liberté d'expression

Condamnation à verser des dommages-intérêts infligée au requérant, qui nie avoir formulé les déclarations diffamatoires pour lesquelles sa responsabilité a été mise en jeu: *article 10 applicable; violation*

Stojanović c. Croatie - 23160/09 15

Condamnation à une peine d'emprisonnement avec sursis d'un directeur de journal pour la publication d'un article diffamatoire: *violation*

Belpietro c. Italie - 43612/10 16

ARTICLE 14

Discrimination (article 8)

Exclusion du nouveau régime de dévolution du nom en raison de la date de naissance: *irrecevable*

De Ram c. France (déc.) - 38275/10 17

ARTICLE 36

Article 36 § 1

Tierce intervention

Demandeurs d'asile tchéchènes craignant de subir des mauvais traitements s'ils sont renvoyés en Russie: *requête non communiquée pour intervention à l'Etat d'origine des requérants*

I c. Suède - 61204/09..... 18

ARTICLE 46

Arrêt pilote – Mesures générales

Etat défendeur tenu de payer la réévaluation d'une indemnité à toute personne pouvant en bénéficier

M.C. et autres c. Italie - 5376/11..... 19

ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

Respect des biens

Intervention législative en cours de procédure judiciaire ayant conduit à la non-réévaluation d'une indemnité: *violation*

M.C. et autres c. Italie - 5376/11..... 19

Impossibilité de recouvrer une dette reconnue par un jugement définitif contre une autorité locale en redressement judiciaire: *violation*

De Luca c. Italie - 43870/04..... 20

ARTICLE 2 DU PROTOCOLE N° 1

Droit à l'instruction

Impossibilité pour le requérant de terminer sa dernière année de lycée tout en purgeant une peine d'emprisonnement: *irrecevable*

Epistatu c. Roumanie - 29343/10..... 21

ARTICLE 3 DU PROTOCOLE N° 1

Vote

Privation automatique et indifférenciée du droit de vote pour toute personne reconnue coupable d'une infraction intentionnelle, indépendamment de la nature et de la gravité de l'infraction: *violation*

Söyler c. Turquie - 29411/07..... 22

RENVOI DEVANT LA GRANDE CHAMBRE..... 22

DESSAISSEMENT AU PROFIT DE LA GRANDE CHAMBRE..... 22

DERNIÈRES NOUVELLES 23

Election

60^e anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention

Protocole n° 16 à la Convention

PUBLICATIONS RÉCENTES 23

- 1. Recueil des arrêts et décisions*
- 2. Fiches « droits de l'homme » par pays*
- 3. Guide pratique sur la recevabilité*
- 4. Nouvelles vidéos*
- 5. Dialogue entre juges 2013*

ARTICLE 2

Obligations positives

Suicide pendant une privation de liberté: *irrecevable*

Robineau c. France - 58497/11
Décision 3.9.2013 [Section V]

En fait – En octobre 2003, le proche des requérants fut placé en garde à vue. A l'issue de celle-ci, il fut déféré au parquet, lequel requit l'ouverture d'une information judiciaire, ainsi que son placement sous contrôle judiciaire. Il fut autorisé à s'entretenir avec son avocate. A cet effet, l'escorte composée d'un gardien de la paix et d'un adjoint de sécurité l'installa dans une salle non sécurisée. L'intéressé fut démenotté à la demande de l'avocate et l'escorte se retira afin de garantir la confidentialité de l'entretien. Elle maintint néanmoins une surveillance visuelle à travers une baie vitrée. Au bout d'une vingtaine de minutes d'entretien, l'intéressé se leva, sauta dans le vide par la fenêtre et décéda.

En droit – Article 2: En droit français, le déferement désigne la mesure de contrainte permettant de maintenir une personne à la disposition des autorités durant la période séparant la levée formelle de sa garde à vue de sa comparution effective devant un magistrat. Il constitue donc incontestablement une privation de liberté, comparable à la garde à vue dans ses modalités pratiques, l'intéressé étant toujours entre les mains des services d'enquête, sous le contrôle de l'autorité judiciaire.

Les autorités internes n'ont pas eu conscience de ce que l'intéressé allait se suicider. Il avait paru calme à l'ensemble des personnes l'ayant rencontré dans le cadre de sa garde à vue, puis de son déferement. De plus, son humeur avait été jugée stable par le psychiatre chargé de l'examiner, celui-ci ayant même estimé qu'il était peu atteint émotionnellement par ce qui lui arrivait. Certes, l'attention des autorités aurait pu être attirée par le refus de l'intéressé de consommer trois des quatre repas proposés au cours de la mesure. Néanmoins, ce seul fait ne suffisait pas, en soi, à alerter tant les enquêteurs que les membres de l'escorte de l'existence d'un risque de suicide imminent. Partant, faute d'autres éléments objectifs donnant à penser que les autorités savaient ou devaient savoir que l'intéressé était susceptible de commettre un tel acte, les obligations positives découlant de l'article 2 de la Convention ne leur imposaient pas d'aller au-delà des mesures de précaution élémentaires liées

à la protection du droit à la vie et de prendre des mesures plus strictes à l'égard de l'intéressé.

Ensuite, les policiers chargés de l'escorte, bien qu'ayant quitté la salle afin d'assurer la nécessaire confidentialité de l'entretien entre l'avocate et son client, ont assuré une surveillance visuelle constante de la personne déférée, à travers une baie vitrée. La question de la sécurité d'un mis en cause entre la fin de sa garde à vue et sa présentation justifierait la mise en place d'un cadre juridique plus précis, afin de ne pas faire peser l'appréciation de la situation psychologique et de l'éventualité d'un risque suicidaire de la personne escortée sur les seuls policiers. Pour autant, dès lors qu'aucun risque particulier n'a été identifié ou aurait dû l'être, les mesures de précaution prises en l'espèce étaient suffisantes et le dossier ne fait apparaître aucun manquement de l'Etat à ses obligations découlant de l'article 2 de la Convention.

Enfin, la présente espèce se distingue de l'affaire *Eremišová et Pechová c. République tchèque* (23944/04, 16 février 2012), dans laquelle la Cour a conclu à une violation de l'article 2, notamment dans son volet matériel. Dans cette dernière affaire, alors que la personne arrêtée s'était vraisemblablement tuée en essayant de s'enfuir en sautant d'une fenêtre, il était apparu que les autorités avaient elles-mêmes adopté des mesures laissant supposer qu'elles avaient préalablement envisagé la possibilité d'un risque de fuite. En outre, l'incident avait eu lieu à un moment où l'intéressé était entièrement sous le contrôle des officiers de police, qui l'escortaient des toilettes vers un autre local du commissariat, et non, comme dans la présente espèce, pendant un entretien avec un avocat, par nature confidentiel.

Conclusion: irrecevable (défaut manifeste de fondement).

ARTICLE 3

Traitement inhumain Traitement dégradant Enquête efficace

Usage de matraques pour maîtriser le requérant lors d'un contrôle d'identité: *violation*

Dembele c. Suisse - 74010/11
Arrêt 24.9.2013 [Section II]

En fait – Le 2 mai 2005, le requérant, ressortissant burkinabé résidant à Genève, fut approché par deux gendarmes pour un contrôle d'identité. Selon lui,

alors même qu'il aurait obtempéré aux demandes des gendarmes en présentant ses papiers d'identité, ces derniers lui auraient fait subir des mauvais traitements. Il se plaint en outre de l'absence d'une enquête diligente, rapide et indépendante.

En droit – Article 3

a) *Volet matériel* – Si les versions des parties divergent sur le fait de savoir si le requérant s'était soumis au contrôle d'identité, en présentant ou non ses papiers, il n'est pas contesté qu'il refusa à plusieurs reprises d'éteindre sa cigarette, qu'il réagit avec vigueur lorsque l'un des gendarmes se saisit de la cigarette, qu'il refusa de se coucher au sol lorsque la situation devint plus tendue, et que, lorsque l'un des gendarmes tenta de lui prendre le bras pour l'emmener au véhicule de police, il se débattit et parvint à s'éloigner. Les constats médicaux établis à la clinique font d'ailleurs état de lésions à un bras et au cou pour l'un des gendarmes et d'une plaie superficielle avec réaction inflammatoire à l'avant-bras pour l'autre gendarme. Ces éléments suffisent pour admettre que le requérant avait opposé une résistance physique à l'action des gendarmes et que le recours à des moyens de coercition de la part de ces derniers était en principe justifié. Reste à savoir si les moyens de coercition employés étaient proportionnés à la résistance opposée par le requérant.

A cet égard, la fracture de la clavicule dont a été victime le requérant dépasse sans aucun doute le seuil de gravité exigé pour que le traitement qui lui a été infligé par les gendarmes qui l'avaient interpellé tombe sous les coups de l'article 3 de la Convention. Les blessures occasionnées par l'intervention des gendarmes étaient à l'origine de l'arrêt de travail du requérant qui était initialement fixé à vingt et un jours.

Indépendamment de la cause précise et immédiate de la fracture de la clavicule du requérant, les modalités d'intervention des gendarmes, dans leur ensemble, révèlent un usage disproportionné de la force. En effet, il n'est pas contesté que le requérant n'était pas armé d'objets dangereux, mis à part la cigarette qu'il tenait dans la main, et que, au moins dans les premières phases de l'incident, il n'avait pas blessé les gendarmes ou tenté de les blesser en leur portant des coups de poing, de pied ou d'autre nature. La résistance qu'il avait opposée, avant d'être plaqué au sol et de mordre l'avant-bras de l'un des gendarmes, avait été par conséquent une résistance, certes opiniâtre, mais somme toute passive. L'usage des matraques de la part des gendarmes, qu'il ait été ou pas à l'origine directe de la blessure du requérant, était donc en lui-même injustifié.

Ainsi, au vu de ce qui précède, la force employée pour maîtriser le requérant a été disproportionnée.

Conclusion: violation (six voix contre une).

b) *Volet procédural* – Depuis l'arrestation du requérant jusqu'au classement de l'affaire sans suite par le Procureur général, il s'écoula au total plus de cinq ans et six mois. Et, depuis la transmission du dossier par le Procureur général à la juge d'instruction jusqu'au classement sans suite de l'affaire, l'enquête dura plus d'un an et onze mois. Compte tenu de la gravité des accusations qui pesaient sur les deux gendarmes ayant interpellé le requérant, de la relative simplicité de l'affaire quant au nombre d'acteurs et d'événements concernés, et du fait que l'instruction se résumait, en définitive, aux auditions de cinq témoins et à la production d'un nombre limité de preuves matérielles facilement accessibles, de tels retards ne sont pas justifiés.

En ce qui concerne le soin avec lequel les autorités nationales ont procédé à l'établissement des faits de la cause, la réouverture de l'enquête ordonnée par le Tribunal fédéral permit de remédier à certaines carences de la procédure initiale, notamment en organisant les auditions des témoins clés. Toutefois, d'autres actes d'instructions auraient permis de faire la lumière sur les circonstances exactes dans lesquelles le requérant reporta la fracture de la clavicule. Ainsi l'enquête menée sur l'incident du 2 mai 2005 n'a pas été menée avec la diligence nécessaire.

Conclusion: violation (cinq voix contre deux).

Article 41 : 4 000 EUR pour préjudice moral ; 15 700 EUR pour dommage matériel.

Expulsion

Risque allégué pour une famille d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention en étant expulsée vers l'Italie :
dessaïssement au profit de la Grande Chambre

Tarakhel c. Suisse - 29217/12
[Section II]

Le premier requérant, originaire de l'Afghanistan, rencontra sa femme au Pakistan d'où ils se rendirent en Iran où ils vécurent pendant quinze ans. Puis ils partirent en Turquie et de là allèrent en Italie par bateau. Ils furent arrêtés par la police en mer. En juillet 2011, ils furent conduits avec leurs enfants dans un centre d'accueil. Ils exposent que leurs conditions d'hébergement étaient mauvaises, notamment en l'absence d'installations sanitaires,

et qu'ils étaient régulièrement exposés à la violence en raison des bagarres qui éclataient tous les jours. Ils se rendirent ensuite en Autriche où ils déposèrent une demande d'asile qui fut rejetée. Risquant d'être à nouveau expulsés vers l'Italie, ils allèrent en Suisse. En novembre 2011, ils y demandèrent l'asile, mais leur demande fut rejetée et leur expulsion vers l'Italie ordonnée. Les requérants entreprirent des recours qui furent rejetés.

Dans leur requête devant la Cour européenne, les requérants dénoncent une violation des articles 3, 8 et 13 de la Convention.

Expulsion envisagée d'un demandeur d'asile vers Mogadiscio (Somalie), où la situation générale s'est améliorée: l'expulsion n'emporterait pas violation

K.A.B. c. Suède - 886/11
Arrêt 5.9.2013 [Section V]

En fait – Le requérant est un ressortissant somalien. A son arrivée en Suède en avril 2009, il demanda l'asile, alléguant qu'il avait reçu des menaces lorsqu'il vivait à Mogadiscio, en particulier de la part de Al-Chabaab, qui lui ferait courir un risque sérieux s'il était expulsé vers la Somalie. La commission suédoise des migrations jugea que les allégations du requérant étaient infondées et incohérentes et rejeta donc sa demande d'asile. Cette conclusion fut par la suite confirmée par le tribunal des migrations.

En droit – Articles 2 et 3: La Cour s'est d'abord penchée sur la possibilité d'une expulsion du requérant vers le Somaliland. Toutefois, elle conclut que, n'ayant pas de lien clanique dans cette région, le requérant n'y serait très vraisemblablement pas admis. Elle a donc examiné si le renvoi de l'intéressé dans sa ville d'origine – Mogadiscio – emporterait violation des droits de celui-ci découlant des articles 2 et 3. Elle note que la situation a évolué à Mogadiscio depuis l'adoption par elle, en juillet 2011, de l'arrêt *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*¹, dans lequel elle avait conclu que tout renvoi vers Mogadiscio serait considéré comme incompatible avec la Convention. Al-Chabaab s'est retiré de la ville, laquelle est désormais dirigée par une nouvelle administration. Selon des sources internationales fiables, le niveau général de violence dans la ville a diminué, considérant qu'il n'y a plus ni combats ni bombardements sur la ligne de front et que la vie quotidienne des citoyens ordinaires s'est dans

1. *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, n^{os} 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, Note d'information 142

une certaine mesure normalisée. En outre, les informations pertinentes concernant la situation dans le pays indiquent que des personnes reviennent à Mogadiscio, mais on ne connaît pas leur nombre. Dès lors, la Cour conclut qu'il ressort des informations dont elle dispose sur le pays que la situation n'est pas de nature à exposer toute personne présente à Mogadiscio à un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 de la Convention. Quant aux circonstances personnelles du requérant, celui-ci n'appartient à aucun groupe qui risque d'être la cible d'Al-Chabaab et il aurait un domicile à Mogadiscio, où réside sa femme. En outre, il n'a pas étayé ses allégations selon lesquelles on s'en prendrait à lui s'il était renvoyé vers la Somalie, ses arguments à cet égard étant incohérents et incomplets. Enfin, le requérant a été entendu par la commission et par le tribunal des migrations, qui ont soigneusement examiné ses griefs et ont amplement motivé leurs conclusions. Partant, la Cour conclut que le requérant n'a pas établi de manière plausible qu'il courrait un risque réel d'être tué ou soumis à des mauvais traitements en cas d'expulsion vers la Somalie.

Conclusion: l'expulsion n'emporterait pas violation (cinq voix contre deux).

ARTICLE 5

Article 5 § 1

Voies légales

Placement en observation en hôpital psychiatrique pendant vingt et un jours au cours d'une période de détention provisoire: violation

Ümit Bilgiç c. Turquie - 22398/05
Arrêt 3.9.2013 [Section II]

En fait – En décembre 2002, le requérant fut placé en détention provisoire durant trente-cinq jours dans le cadre de procédures pénales engagées contre lui pour outrage à magistrats.

Entre temps, le ministère de la Justice demanda au parquet d'entreprendre les démarches nécessaires en vue d'un examen de la santé mentale du requérant et de la mise en place, le cas échéant, d'une mesure de protection de personne majeure. En juillet 2002, le parquet présenta au tribunal d'instance une demande de placement sous tutelle du requérant pour cause d'altération de ses facultés

mentales. Le 2 janvier 2003, on alla chercher le requérant à la maison d'arrêt où il était détenu pour le conduire à l'hôpital psychiatrique où il fut placé en observation. Il fut présenté au conseil médical le 20 janvier puis reconduit à la maison d'arrêt le 23 janvier 2003. Le rapport du conseil médical daté du 21 janvier 2003 conclut à l'absence d'anomalie concernant les facultés mentales du requérant et à son aptitude à faire usage de ses droits civils. Le 7 février 2003, le tribunal d'instance, se fondant sur ce dernier rapport, rejeta la demande de placement sous tutelle.

En droit – Article 5 § 1 : Le requérant a été placé et a séjourné durant vingt et un jours dans un hôpital psychiatrique au cours d'une période de détention provisoire ordonnée dans le cadre de plusieurs procédures pénales. L'ordonnance de placement en observation qui constituait le fondement juridique de l'internement du requérant était sans lien avec la détention provisoire et elle ne visait pas à modifier les conditions de la privation de liberté déjà ordonnée dans le cadre d'une autre procédure. D'ailleurs, à la date où cette ordonnance a été rendue, le requérant n'avait pas encore fait l'objet d'une décision de placement en détention provisoire.

Le remplacement de la détention en milieu carcéral par un internement en établissement psychiatrique a modifié de manière notable la nature de la détention ainsi que la situation du requérant pendant la période pertinente. Nonobstant la régularité du placement en détention provisoire de l'intéressé, la question de la conformité avec le droit interne et avec la Convention du transfert et de l'internement du requérant en hôpital psychiatrique n'a pas pour seul objet les conditions de la détention, mais elle touche à la régularité de la privation de liberté, au sens de l'article 5 § 1.

Les dispositions légales sur lesquelles reposait le placement en observation du requérant concernent l'internement, en vue de leur traitement, de personnes aliénées présentant un danger pour la société. Or le requérant ne correspondait pas à ce cas de figure. En effet, il n'était pas établi qu'il eût souffert de troubles mentaux nécessitant des soins et encore moins qu'il eût présenté une menace pour la société. L'internement avait pour objectif de déterminer s'il était ou non atteint d'un trouble le rendant incapable de pourvoir lui-même à ses intérêts et nécessitant un placement sous un régime de tutelle. Les dispositions législatives en question ne pouvaient donc constituer une base légale à l'internement du requérant.

En outre, selon une disposition civile, le juge ne pouvait statuer en faveur d'un placement sous tutelle sans un rapport médical concluant à la nécessité d'une telle mesure. Cette disposition n'indique pas quelle autorité a compétence pour décider une telle privation de liberté ni quelle est la procédure applicable et, de plus, elle ne prévoit pas la consultation d'un médecin comme condition préalable à la décision de détention en vue d'un examen psychiatrique obligatoire. La disposition n'a donc pas la clarté requise. A supposer qu'elle ait pu servir de base à l'internement du requérant, cette disposition est donc en deçà du niveau requis de protection contre l'arbitraire.

En conclusion, le placement en observation du requérant en hôpital psychiatrique en janvier 2003 était dépourvu de base légale au sens de la Convention.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 10 : Le requérant a été reconnu coupable du délit d'outrage à magistrat. Il y a eu une ingérence dans l'exercice par le requérant de son droit à la liberté d'expression, celle-ci était prévue par la loi et elle poursuivait un but légitime, à savoir « garantir l'autorité du pouvoir judiciaire ». Les propos du requérant particulièrement acerbes, virulents et offensants à l'endroit de plusieurs magistrats sont restés consignés dans des écrits et ils n'ont pas été portés à la connaissance du public. Dès lors, leur effet sur la confiance du public dans la justice reste tout à fait limité. Par ailleurs, le requérant n'est pas un professionnel de la justice, ce qui n'est sans doute pas étranger au ton et aux termes employés et à son ignorance des usages en matière d'écrits judiciaires. En outre les expertises ordonnées dans le cadre des diverses procédures en cause ont établi que l'intéressé souffrait au moment des faits de troubles mentaux ayant aboli son discernement, ce qui explique le contenu et la forme de ses propos.

La Cour peut admettre que les autorités aient estimé nécessaire d'intenter des poursuites pénales contre le requérant en raison de certains de ses propos qui étaient de nature à mettre directement en cause la dignité des magistrats. Certes, l'intéressé n'a pas été condamné à une peine, mais il a été placé en détention provisoire et en internement psychiatrique dès le début de la procédure, et ce pendant trente-cinq jours. De surcroît, le parquet qui a requis le placement en détention du requérant avait participé à la procédure relative à son placement sous tutelle et, de ce fait, n'ignorait pas, lorsqu'il a requis la détention, que son état de santé mental suscitait à tout le moins des interrogations

et qu'il pouvait être la cause de ses agissements. Par conséquent, aussi légitime qu'ait été le souci de préserver la dignité des magistrats et la sérénité du travail judiciaire, dans les circonstances de l'espèce les mesures prises à l'encontre du requérant, dont son placement en détention et son internement, ont constitué une ingérence disproportionnée aux buts visés. Cette ingérence ne peut dès lors passer pour « nécessaire dans une société démocratique ».

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41 : aucune demande formulée pour dommage.

Arrestation ou détention régulières

Adoption, 27 jours après l'expiration du délai légal, d'une décision de maintien en détention préventive: violation

H. W. c. Allemagne - 17167/11
Arrêt 19.9.2013 [Section V]

(Voir l'article 5 § 1 a) ci-après)

Article 5 § 1 a)

Après condamnation

Adoption d'une décision de maintien en détention préventive sans obtention préalable de nouveaux rapports psychiatriques: violation

H. W. c. Allemagne - 17167/11
Arrêt 19.9.2013 [Section V]

En fait – En novembre 1997, le requérant fut reconnu coupable de plusieurs infractions, dont des faits de viol, et condamné à neuf ans et six mois d'emprisonnement, assortis d'une détention préventive ordonnée au motif qu'il souffrait d'un trouble de la personnalité et avait une propension à commettre des infractions graves, ce qui le rendait dangereux pour le public. En novembre 2009, alors qu'il avait purgé l'intégralité de sa peine et était ensuite demeuré en détention préventive pendant près de deux ans, les juridictions allemandes entreprirent d'examiner si son maintien en détention préventive était nécessaire, le délai légal de deux ans imparti pour procéder à cet examen expirant le 24 décembre 2009. Le 20 janvier 2010, après avoir consulté le dossier et l'avocat du requérant, le tribunal régional ordonna le maintien de l'intéressé en détention préventive, estimant probable qu'il récidive s'il était remis en liberté. Cette dé-

cision fut confirmée le 16 septembre 2010, date à laquelle la Cour constitutionnelle refusa d'examiner le recours constitutionnel introduit par le requérant.

Devant la Cour européenne, le requérant, invoquant l'article 5 § 1 de la Convention, se plaignait que les tribunaux allemands n'aient pas respecté le délai légal de réexamen de son maintien de détention et qu'ils aient pris leur décision sans avoir ordonné de nouvelle expertise psychiatrique.

En droit – Article 5 § 1

a) *Sur le non-respect du délai légal de réexamen du maintien en détention* – Le tribunal n'a ordonné le maintien du requérant en détention préventive que vingt-sept jours après l'expiration du délai légal de deux ans. La Cour est disposée à admettre que la détention demeurait régulière en droit allemand même après l'expiration du délai, mais elle doit néanmoins déterminer si la mesure a été arbitraire. Elle tient compte de la durée écoulée entre l'expiration de la première ordonnance de détention et l'adoption de la seconde, de l'absence de garanties suffisantes contre les délais déraisonnables, du degré de complexité de la procédure et de la conduite du requérant.

La Cour précise qu'un délai de près d'un mois se situe à la limite du raisonnable mais que l'appréciation à cet égard dépend de l'ensemble des circonstances. Elle observe que le requérant n'a pas contribué au retard de l'examen de son cas et qu'il s'est même enquis de ce qu'il en était, et qu'il était clair qu'il n'acceptait pas la prolongation de la procédure de réexamen au-delà de la durée limite de deux ans. Elle estime que les retards accumulés dans la procédure de réexamen sont dus essentiellement au fait que les autorités internes l'ont entamée trop tard, six semaines seulement avant l'expiration du délai, et que des mesures procédurales essentielles, telles que la désignation d'un conseil pour le requérant, l'ouverture à celui-ci de l'accès au dossier et la tenue d'une audience, n'ont été prises qu'après l'expiration du délai. Elle note que la procédure ne présentait pas de complexité imprévisible et que le système ne comportait pas de garanties suffisamment claires pour assurer que la remise en liberté du requérant ne soit pas retardée de manière déraisonnable. Ainsi, le seuil appliqué par les juridictions internes – procédure de réexamen présentant ou non une « irrégularité flagrante » – était trop élevé et n'apportait pas une protection suffisante. Partant, la Cour conclut que la détention du requérant a été arbitraire et donc irrégulière du 24 décembre 2009 au 20 janvier 2010.

b) *Sur le manquement à obtenir des informations médicales actualisées* – Les juridictions internes étaient saisies de plusieurs éléments incitant à conclure que le requérant était toujours susceptible de récidiver s'il était remis en liberté et qu'il était toujours dangereux pour le public. Il avait été reconnu coupable de très graves infractions sexuelles et, parce qu'il disait qu'il ne voulait travailler qu'avec un thérapeute en qui il pouvait avoir confiance, il n'avait pas suivi le traitement psychothérapeutique que les experts psychiatriques avaient jugé nécessaire au moment de sa condamnation.

Cependant, la Cour note que, plus de douze ans et demi s'étant écoulés depuis la dernière fois où les juridictions internes avaient évalué la dangerosité du requérant avec le concours d'un expert médical, il leur fallait obtenir une expertise récente pour déterminer s'il restait dangereux. De plus, d'autres éléments relatifs à l'évolution pendant sa détention de sa personnalité, et donc de sa dangerosité, restaient flous. En particulier, il n'y a pas eu d'examen de la question, soulevée par les autorités pénitentiaires, du point de savoir si le fait qu'il soit plus âgé ou son suivi par le service de soutien psychologique avaient donné lieu à des changements dans sa personnalité qui pouvaient constituer un point de départ pour une nouvelle thérapie. La Cour tient compte par ailleurs du fait que le requérant a été détenu pendant un temps considérable dans une prison où il ne semble pas y avoir eu de moyens de venir à bout des blocages qui s'étaient installés ni d'assurer sa coopération avec le personnel pénitentiaire. Dans une telle situation, il est particulièrement important de consulter un expert externe afin qu'il puisse avancer des propositions nouvelles pour mettre en place le traitement thérapeutique nécessaire. A cet égard, la Cour rappelle que la décision de ne pas remettre un détenu en liberté prise au motif qu'il représente toujours une menace pour le public peut devenir incompatible avec les objectifs du placement initial en détention préventive si le détenu concerné est privé des moyens de démontrer qu'il n'est plus dangereux, notamment d'une thérapie adaptée.

Partant, en l'absence de nouvelle expertise médicale externe sur la nécessité de maintenir le requérant en détention préventive, la Cour considère qu'il n'y a plus de lien de causalité suffisant, aux fins de l'alinéa a) de l'article 5 § 1, entre la condamnation pénale du requérant par le tribunal du fond, en 1997, et son maintien en détention préventive, ordonné le 20 janvier 2010.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41 : 5 000 EUR pour préjudice moral.

Article 5 § 1 b)

Insoumission à une ordonnance rendue par un tribunal

Privation de liberté pour défaut de paiement d'une amende qui avait en fait déjà été réglée : violation

Velinov c. « l'ex-République yougoslave de Macédoine » - 16880/08
Arrêt 19.9.2013 [Section I]

En fait – En 2000, le requérant fut reconnu coupable d'une contravention et condamné à payer une amende dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle le jugement serait devenu définitif. Il fut informé que s'il ne payait pas à temps, l'amende serait commuée en une peine de prison. En novembre 2001, le tribunal lui ordonna de s'acquitter de l'amende et de venir ensuite produire devant lui la preuve du paiement. En février 2002, l'amende fut commuée en une peine de prison de deux jours. Six jours plus tard, le requérant paya l'amende; cependant, il ne communiqua pas au tribunal la preuve du paiement. Le 28 octobre 2002, il fut arrêté. Il fut remis en liberté le lendemain, après avoir produit un justificatif du paiement.

En droit – Article 5 § 1 b) : La Cour doit examiner deux questions : celle de savoir si le fait que l'amende ait été payée après avoir été commuée en une peine de prison rend la détention subséquente du requérant irrégulière, et celle de savoir si le manquement du requérant à avertir le tribunal qu'il avait payé l'amende justifie sa privation de liberté.

En ce qui concerne la première question, à la différence du paiement partiel d'une amende, le cas où une amende commuée pour défaut de paiement en peine privative de liberté serait ensuite payée en totalité n'était prévu par aucune règle. Les lois régissant le paiement partiel prévoyaient quant à elles que la partie non payée des amendes devait être convertie en peine privative de liberté mais que l'intéressé devait être remis en liberté s'il payait ensuite l'amende. Il n'y a pas de raison pour que cette règle ne puisse s'appliquer dans le cas du requérant, étant donné qu'il apparaît à l'évidence dans l'ordonnance de remise en liberté qu'il a été libéré sur la foi du justificatif de paiement qu'il a produit. Dans ces conditions, la base de sa détention au sens de l'article 5 § 1 b) de la Convention a cessé d'exister dès qu'il s'est acquitté du paiement.

En ce qui concerne la deuxième question, la Cour observe que le requérant n'avait pas informé le

tribunal qu'il s'était acquitté de l'amende alors qu'il lui avait été ordonné de le faire. Compte tenu de ce manquement, le tribunal a conclu que la responsabilité de l'Etat ne pouvait pas être engagée pour l'arrestation et la privation de liberté dont il avait fait l'objet par la suite. Cependant, aucune disposition de loi n'imposait au requérant d'avertir le tribunal du paiement. De plus, il a été arrêté et privé de liberté plus de huit mois après que l'ordre de placement en détention eut été prononcé et qu'il eut payé l'amende, le ministère des Finances n'ayant pas informé le tribunal du paiement. Son propre manquement à informer le tribunal qu'il avait payé l'amende ne peut dégager l'Etat défendeur de son obligation d'avoir un système efficace d'enregistrement du paiement des amendes. Dans un cas où la liberté d'un individu était en jeu, le processus décisionnel aurait dû tenir compte de toutes les circonstances pertinentes de l'affaire. L'importance du droit du requérant à la liberté imposait à l'Etat défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter de restreindre indûment cette liberté. Partant, la privation de liberté du requérant était contraire à l'article 5 § 1 b) de la Convention.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41 : 1 500 EUR pour préjudice moral.

ARTICLE 6

Article 6 § 1 (civil)

Accès à un tribunal

Radiation du rôle d'un pourvoi en cassation en raison du défaut d'exécution de la décision attaquée: irrecevable

Gray c. France - 27338/11
Décision 3.9.2013 [Section V]

En fait – En 2005, conformément à une clause qu'il avait préalablement signée, le requérant fut condamné à garantir une société des condamnations prononcées à son encontre au titre d'une indemnité de préavis et des dépens. Son pourvoi en cassation fut radié du rôle, en application de l'article 1009-1 du code de procédure civile, pour non-exécution de la décision attaquée. En 2010, sa requête tendant à la réinscription de l'affaire fut rejetée, toujours pour défaut d'exécution de la décision attaquée. Des saisies-arrêts effectuées dans le cadre d'une procédure parallèle ont permis de

connaître le montant des sommes détenues sur un compte du requérant.

En droit – Article 6 § 1 : La Cour rappelle tout d'abord qu'elle a déjà examiné la question de savoir si une mesure de retrait prononcée en application de l'article 1009-1 du code de procédure civile était susceptible de restreindre l'accès à un tribunal ouvert à un individu d'une manière ou à un point tel que le droit s'en trouve atteint dans sa substance même, dans l'affaire *Annoni di Gussola et autres c. France*¹. Dans cet arrêt, après avoir jugé légitimes les buts poursuivis par l'obligation d'exécution visée à l'article 1009-1 précité, la Cour a apprécié, à la lumière des « conséquences manifestement excessives » dégagées par le premier président de la Cour de cassation, si les mesures de retrait s'analysaient en une entrave proportionnée au droit d'accès à cette juridiction. A cet égard, elle a retenu les situations matérielles respectives des requérants, le montant des condamnations et l'effectivité de leur examen par le premier président dans son appréciation des possibilités d'exécution de l'arrêt frappé de pourvoi. Si, dans l'arrêt précité, la Cour a noté de façon évidente qu'aucun début d'exécution n'était envisageable de la part des intéressés, il lui appartient maintenant, dans le cas d'espèce, de rechercher si le requérant se trouvait dans une situation telle qu'elle excluait l'exécution de la condamnation financière mise à sa charge. Cet examen ne doit pas se limiter au moment de la demande de retrait du pourvoi, mais s'étendre également à toute l'instance.

A cet égard, il ressort de l'ordonnance radiant l'instance du rôle de la Cour de cassation, que le requérant n'a pas démontré au conseiller délégué par le premier président de cette juridiction qu'il lui était impossible d'exécuter la décision de la cour d'appel ou qu'une telle exécution risquait d'entraîner pour lui des conséquences manifestement excessives au vu de sa situation personnelle. Au demeurant, les pièces produites ne permettent pas d'avantage d'évaluer l'état des ressources de l'intéressé ou l'étendue réelle de son patrimoine. Par ailleurs, le requérant n'invoque pas avoir été bénéficiaire de l'aide juridictionnelle. Il disposait d'un patrimoine conséquent, constitué *a minima* par les sommes détenues sur le compte ayant fait l'objet des saisies-arrêts successives. Sur ce point, si une saisie-arrêt avait été signifiée à l'établissement bancaire concerné à l'initiative d'un tiers étranger à la procédure litigieuse, celle-ci ne portait que sur une partie des valeurs détenues au nom de l'intéressé.

1. *Annoni di Gussola et autres c. France*, 31819/96 et 33293/96, 14 novembre 2000, Note d'information 24.

S'agissant des autres saisies-arrêts effectuées sur ce compte, leur bénéficiaire n'étant autre que la partie défenderesse au pourvoi, elles ne constituaient pas un obstacle à l'exécution de la décision attaquée par le requérant. Partant, compte tenu de sa situation financière, ce dernier ne se trouvait pas dans l'impossibilité d'exécuter la condamnation mise à sa charge, ce qui a pu conduire le délégué du premier président de la Cour de cassation, dans un premier temps, à juger que le requérant ne justifiait d'aucune diligence propre à faire conclure à sa volonté de déférer à la décision des juges du fond, ni d'une impossibilité à le faire, puis, après cette radiation, à rejeter la demande de réinscription au rôle, en l'absence d'exécution.

En conséquence, la décision de retrait du pourvoi du requérant du rôle de la Cour de cassation, ainsi que l'ordonnance refusant de l'y réinscrire, n'ont pas constitué une mesure disproportionnée au regard du but visé et l'accès effectif de l'intéressé à cette juridiction ne s'en est pas trouvé entravé au point de porter atteinte à la substance même de son droit à un tribunal.

Conclusion: irrecevable (défaut manifeste de fondement).

Procès équitable

Intervention législative en cours de procédure judiciaire ayant conduit à la non-réévaluation d'une indemnité: violation

M.C. et autres c. Italie - 5376/11
Arrêt 3.9.2013 [Section II]

(Voir l'article 1 du Protocole n° 1 ci-dessous, [page 19](#))

ARTICLE 7

Article 7 § 1

Nullum crimen sine lege

Condamnation en 2004 pour le génocide allégué d'un groupe politique en 1953: dessaisissement en faveur de la Grande Chambre

Vasiliauskas c. Lituanie - 35343/05
[Section II]

Le 4 février 2004, un tribunal régional jugea le requérant, qui était accusé d'avoir participé en tant qu'agent du ministère de la Sécurité au meurtre

de deux partisans en janvier 1953, coupable du crime de génocide d'un groupe politique au sens de l'article 99 du nouveau code pénal lituanien. Il le condamna à six ans d'emprisonnement. Cette condamnation fut maintenue en appel. Contrairement à l'article 2 de la [Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide](#) (« Convention sur le génocide »), le libellé de l'article 99 du nouveau code pénal, qui n'est entré en vigueur que le 1^{er} mai 2003, inclut dans les groupes susceptibles de faire l'objet d'un génocide les groupes politiques.

Devant la Cour européenne, le requérant soutient que sa condamnation pour génocide emporte violation de l'article 7 de la Convention européenne, l'article 99 du nouveau code pénal lituanien ayant un effet rétroactif et définissant la notion de génocide en des termes plus larges que ceux de la définition internationale posée dans la Convention sur le génocide.

Nulla poena sine lege

Condamnation pour une infraction « continue » englobant les agissements antérieurs au jour où elle avait été introduite dans le code pénal : affaire renvoyée devant la Grande Chambre

Rohlens c. République tchèque - 59552/08
Arrêt 18.4.2013 [Section V]

Le requérant fut formellement accusé d'avoir régulièrement infligé à son épouse des mauvais traitements sous l'emprise de l'alcool. En 2007, il fut jugé coupable, selon l'article 215a du code pénal dans sa version en vigueur à compter du 1^{er} juin 2004, de l'infraction continue de maltraitance tant physique que morale envers sa femme entre 2000 et février 2006. Il fut condamné à une peine avec sursis. Confirmant la condamnation, la Cour suprême a relevé que, lorsqu'il s'agissait d'une infraction continue qui était considérée comme un seul acte, il y avait lieu d'évaluer sa nature criminelle selon la loi en vigueur au moment où s'était terminée la dernière manifestation de cette infraction et que cette loi s'appliquait aux manifestations précédentes à condition que celles-ci eussent été criminelles selon la loi précédente. En l'occurrence, les agissements du requérant antérieurs à l'amendement du code pénal du 1^{er} juin 2004 étaient constitutifs de violence perpétrée à l'encontre d'un individu ou d'un groupe d'individus au sens de l'article 197a du code pénal et de coups et blessures au sens de l'article 221 du même code.

Par un arrêt du 18 avril 2013 (voir la [Note d'information 162](#)), une chambre de la Cour a conclu à l'unanimité à la non-violation de l'article 7 de la Convention. L'interprétation retenue en l'espèce par les tribunaux internes n'est pas en soi déraisonnable, étant donné qu'une infraction continue s'étend par définition sur une certaine période et qu'il n'est pas arbitraire de considérer qu'elle prend fin au moment de la perpétration de la dernière attaque. Les tribunaux n'ont pas sanctionné des actes isolés du requérant mais son comportement s'étendant en continu sur la période litigieuse. Les agissements de l'intéressé étaient toujours punissables en tant qu'infractions criminelles. Par ailleurs, le requérant n'a pas allégué que l'interprétation à laquelle se sont livrés les tribunaux en l'espèce était contraire à une jurisprudence établie ou qu'elle n'était pas prévisible en recourant, si nécessaire, à des conseils éclairés. Dans ces conditions, les dispositions légales pertinentes accompagnées de la jurisprudence interprétative étaient de nature à permettre au requérant de prévoir les conséquences légales de ses actes et d'adapter son comportement.

Le 9 septembre 2013, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande du requérant.

ARTICLE 8

Respect de la correspondance

Refus de l'administration pénitentiaire de faire suivre à un requérant détenu la correspondance que son avocat lui avait adressée par courriel: *irrecevable*

Helander c. Finlande - 10410/10
Décision 10.9.2013 [Section IV]

En fait – Alors que le requérant était détenu, son avocat lui envoya un courriel à l'adresse électronique de la prison. Le directeur de l'établissement refusa de transmettre le courriel au requérant et conseilla à l'avocat de contacter son client par courrier postal ou téléphone. Le droit interne n'obligeait pas l'administration pénitentiaire à faire suivre aux détenus les messages électroniques envoyés à l'adresse électronique de la prison. En vain, le requérant se tourna vers les juridictions nationales afin qu'elles ordonnent au directeur de la prison de lui transmettre le courriel.

En droit – Article 8 : Si le courriel en question a été envoyé à l'adresse électronique générale de la prison, il était cependant destiné au requérant et

accompagné d'une demande de transmission. Le message relevait donc de la « correspondance » au sens de l'article 8 de la Convention. Le droit interne repose sur le principe que les contacts entre les détenus et leurs avocats doivent se faire au moyen du courrier postal, du téléphone ou des visites. Des principes similaires figurent dans les [Règles pénitentiaires européennes](#). La Cour admet que les moyens susmentionnés étaient suffisants et que c'est au législateur qu'il appartient de décider s'il y a lieu de donner aux détenus la possibilité de recevoir des courriels. La législation finlandaise sur la correspondance des détenus, qui est rédigée clairement, satisfait aux exigences de la Convention et aux obligations positives incombant à l'Etat défendeur. Il y a des raisons légitimes de ne pas autoriser l'envoi de courriels, la législation actuelle ne pouvant garantir la confidentialité des échanges entre un avocat et son client lorsque la communication se fait par courriel. Le refus des autorités internes de transmettre le courriel au requérant ne saurait passer pour disproportionné. L'expéditeur a été immédiatement informé de la non-délivrance du message et s'est vu conseiller l'emploi de moyens de communication appropriés. Il avait à sa disposition divers moyens de communication qui étaient tout aussi efficaces et rapides que les courriels. Le fait qu'il n'ait pas eu recours à ces moyens n'est pas imputable à l'Etat. Dès lors, compte tenu de la marge d'appréciation laissée à l'Etat, le refus des autorités nationales de transmettre au requérant le courriel en question ne saurait passer pour injustifié. Un juste équilibre a été ménagé entre les divers intérêts qui se trouvaient en jeu.

Conclusion: irrecevable (défaut manifeste de fondement).

ARTICLE 10

Liberté d'expression

Condamnation à verser des dommages-intérêts infligée au requérant, qui nie avoir formulé les déclarations diffamatoires pour lesquelles sa responsabilité a été mise en jeu : *article 10 applicable; violation*

Stojanović c. Croatie - 23160/09
Arrêt 19.9.2013 [Section I]

En fait – En 2003, dans le cadre d'une action civile en dommages-intérêts formée par un ministre du gouvernement à la suite de la publication dans un magazine de deux articles que celui-ci estimait

diffamatoires, un tribunal municipal jugea le requérant responsable individuellement et solidairement avec l'éditeur. Le premier article reproduisait un entretien avec le requérant, qui adhérait au même parti politique que le ministre et critiquait la politique de celui-ci. Le requérant fut condamné pour atteinte à la réputation du ministre au motif que l'intitulé de l'article qualifiait de « machinations » les actions de celui-ci. La responsabilité du requérant à raison du second article se rapportait à deux propos diffamatoires qui auraient été tenus au cours d'une conversation téléphonique entre lui et le secrétaire général du parti, lequel l'aurait menacé de bloquer sa carrière professionnelle. Au cours de la procédure devant le juge interne, le requérant invoqua son droit à la liberté d'expression et soutenait qu'il n'avait pas prononcé les propos qui lui étaient prêtés, mais il fut débouté.

En droit – Article 10

a) *Applicabilité* – Le Gouvernement soutient que, le requérant insistant qu'il n'a jamais tenu les propos qui lui étaient prêtés, il ne peut invoquer son droit à la liberté d'expression. Or la responsabilité en matière de diffamation doit se limiter aux propos de la personne concernée elle-même et nul ne saurait être tenu pour responsable de propos ou allégations d'autrui. Par conséquent, dès lors que le requérant soutient effectivement que, en lui prêtant des propos qu'il n'a jamais tenus et en le condamnant à verser des dommages-intérêts, les tribunaux croates ont indirectement entravé l'exercice de sa liberté d'expression, il peut se prévaloir de la protection de l'article 10. Sinon, à supposer ses prétentions fondées, les dommages-intérêts qu'il a été condamné à verser risqueraient de le décourager de formuler toute critique de cette nature à l'avenir. L'article 10 est donc applicable.

Conclusion : rejet de l'exception préliminaire (à l'unanimité).

b) *Fond* – Les condamnations à des dommages-intérêts constituaient une ingérence dans l'exercice par le requérant de son droit à la liberté d'expression. Cette ingérence était prévue par la loi et poursuivait le but légitime de la protection de la réputation ou des droits d'autrui. Pour ce qui est de savoir si elle était nécessaire dans une société démocratique, la Cour est amenée à appliquer la distinction entre déclarations factuelles et jugements de valeur aux propos présentés comme diffamatoires prêtés au requérant, de manière à déterminer si sa responsabilité délictuelle pour diffamation a été étendue à des propos non tenus par lui. S'agissant du titre du premier article, seul le rédacteur en chef du magazine, pas le requérant,

pouvait être tenu pour responsable des mots employés. S'agissant du second article et des propos du requérant présentés comme diffamatoires concernant ce que pensait le ministre des perspectives de carrière de l'intéressé, les tribunaux internes les ont erronément qualifiés de déclarations factuelles, et non de jugements de valeur, dont la véracité n'est pas susceptible d'établissement. En condamnant le requérant pour le titre du premier article et pour ses propos reproduits dans le second article, ils ont étendu sa responsabilité pour diffamation au-delà de ses propres mots sans avoir justifié par des motifs « pertinents et suffisants » une telle ingérence dans sa liberté d'expression.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : 1 500 EUR pour préjudice moral ; rejet de la demande pour dommage matériel.

(Voir aussi *Reznik c. Russie*, 4977/05, 4 avril 2013, Note d'information 162)

Condamnation à une peine d'emprisonnement avec sursis d'un directeur de journal pour la publication d'un article diffamatoire : violation

Belpietro c. Italie - 43612/10
Arrêt 24.9.2013 [Section II]

En fait – A l'époque des faits, le requérant était le directeur du quotidien *Il Giornale*. En 2004, ce dernier publia un article, signé par un sénateur, mettant en cause plusieurs magistrats. Estimant que l'article en question portait atteinte à leur honneur, deux procureurs déposèrent plainte pour diffamation contre le sénateur et le requérant. Le requérant fut condamné à la réparation des dommages pour un montant total de 110 000 EUR et à quatre mois d'emprisonnement avec sursis.

En droit – Article 10 : La condamnation du requérant a constitué une ingérence dans son droit à la liberté d'expression. Cette ingérence était prévue par la loi et pouvait répondre au but légitime qu'est la protection de la réputation ou des droits des deux procureurs.

L'article du sénateur concernait un sujet d'intérêt général, à savoir les rapports existant entre le parquet et les carabinieri de Palerme dans un domaine aussi délicat que celui de la lutte contre la mafia. Quant à la teneur de l'article incriminé, il s'agissait d'accusations graves à l'encontre de fonctionnaires de l'Etat, non étayées par des éléments objectifs. Sous cet aspect, la présente affaire se rapproche de

l'affaire *Perna*¹. En revanche, l'affaire *Perna* concernait la condamnation de l'auteur de l'article, alors que la présente affaire porte sur la condamnation du directeur du journal dans lequel l'article a été publié, pour avoir omis d'exercer le contrôle nécessaire à la prévention de la commission d'infractions par voie de presse. Or la qualité de sénateur de l'auteur de l'article ne saurait exempter le requérant de son devoir de contrôle, et cela d'autant plus au vu des antécédents du sénateur qui avait déjà fait l'objet de condamnations pénales définitives pour diffamation. Il faut également avoir égard au fait que le directeur d'un journal est responsable de la manière dont un article est présenté et de l'importance qui lui est attribuée au sein de la publication. En l'espèce, cette présentation graphique contribuait à corroborer auprès des lecteurs les thèses exposées dans l'article, y compris celles pouvant s'analyser en une attaque envers la réputation professionnelle des magistrats du parquet. Par conséquent, la condamnation du requérant n'était pas en soi contraire à l'article 10 de la Convention.

Il n'en demeure pas moins que la nature et la lourdeur des peines infligées sont aussi des éléments à prendre en considération lorsqu'il s'agit de mesurer la proportionnalité de l'ingérence. Or, en l'espèce, outre la réparation des dommages, le requérant a été condamné à quatre mois d'emprisonnement. Bien qu'il y ait eu sursis à l'exécution de cette sanction, l'infliction d'une peine de prison a pu avoir un effet dissuasif significatif. Par ailleurs, le cas d'espèce, portant sur un manque de contrôle dans le cadre d'une diffamation, n'était marqué par aucune circonstance exceptionnelle justifiant le recours à une sanction aussi sévère. Dans l'affaire *Perna*, la peine infligée était une simple amende. Par conséquent, l'ingérence dans le droit à la liberté d'expression du requérant n'était pas proportionnée aux buts légitimes poursuivis.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : 10 000 EUR pour préjudice moral.

1. *Perna c. Italie* [GC], 48898/99, 6 mai 2003, Note d'information 53.

ARTICLE 14

Discrimination (article 8)

Exclusion du nouveau régime de dévolution du nom en raison de la date de naissance : irrecevable

De Ram c. France - 38275/10
Décision 27.8.2013 [Section V]

En fait – M. Luc De Ram (de nationalité belge), le premier requérant, et son épouse (de nationalité française), M^{me} Jossia Berou épouse De Ram, sont les parents de deux filles, les deuxième et troisième requérantes, respectivement nées en 1986 et 1989. Enfants légitimes, elles furent inscrites au registre de l'état civil sous le nom de leur père conformément aux dispositions législatives en vigueur. Toutefois, les époux décidèrent de leur donner comme nom d'usage le patronyme du requérant suivi de celui de son épouse (De Ram-Berou), comme les y autorisait la loi.

En mars 2002, le législateur adopta une nouvelle loi relative au nom de famille, modifiée en juin 2003 par la loi relative à la dévolution du nom de famille, révisant profondément les règles d'attribution du nom de famille de l'enfant et permettant aux parents de choisir de donner à l'enfant le nom du père, celui de la mère ou les deux accolés dans l'ordre qu'ils choisissent. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux enfants nés avant le 1^{er} janvier 2005. Concernant les enfants nés avant cette date, la loi prévoyait un régime transitoire qui réservait la possibilité pour les parents exerçant l'autorité parentale de demander, lorsque l'aîné des enfants était né après le 1^{er} septembre 1990, l'adjonction en deuxième position du nom du parent qui ne lui avait pas transmis le sien. En raison de leur date de naissance, ces dispositions ne s'appliquaient pas aux requérantes. En 2003, M. De Ram déposa, au nom et pour le compte de ses deux filles mineures, conformément à l'article 61 du code civil, une requête en changement de nom pour obtenir l'inscription de celles-ci au registre d'état civil sous le nom de « De Ram-Berou ». Cette requête était essentiellement motivée par le fait que les deux filles, résidant depuis leur naissance en Belgique, rencontraient d'importantes difficultés à faire reconnaître leur nom d'usage auprès des autorités belges. Cette requête fut rejetée au motif que le souhait de voir les filles du requérant substituer leur nom d'usage à celui qui résulte de leur état civil ne constituait pas un « intérêt légitime » au sens des dispositions de l'article 61 du Code civil.

En droit – Article 14 combiné avec l'article 8 : Les deuxième et troisième requérantes, nées respectivement en 1986 et 1989, ne pouvaient pas bénéficier des nouvelles dispositions et leur situation était régie par le droit antérieur qui n'autorisait pas l'adjonction du nom de la mère. Les requérants se plaignaient donc d'une différence de traitement entre les enfants nés avant le 1^{er} septembre 1990 et ceux nés après cette date, résultant directement des dispositions transitoires des lois de 2002 et 2003. Cette distinction, fondée sur la date de naissance des enfants, est assimilable à « toute autre situation » au sens de l'article 14 de la Convention.

Par ailleurs, elle avait une justification objective et raisonnable. L'application dans le temps des lois précitées telle qu'aménagée par les dispositions transitoires résulte à l'évidence d'une mise en balance entre, d'une part, le principe de l'immutabilité de l'état civil, dans un souci de sécurité juridique, compte tenu des importantes répercussions que le changement de législation aurait inévitablement dans la tenue des registres d'état civil, et, d'autre part, l'intérêt des enfants à compléter conformément à la loi nouvelle le nom transmis à la naissance. Le critère de l'âge fixé par le législateur, qui conditionne la possibilité de l'ajout du nom du parent qui n'a pas transmis le sien, coïncide avec le droit octroyé par ailleurs à l'enfant mineur de plus de treize ans de consentir au changement de son nom. Dès lors, cette distinction entre enfants ne saurait passer pour arbitraire. Par conséquent, les modalités du système transitoire retenues visaient un but légitime susceptible de justifier la différence de traitement dont il s'agit en la circonstance. En outre, les requérants ont usé de la possibilité que leur offrait le droit interne d'intenter une procédure en changement de nom. Leur demande a été examinée par trois degrés de juridiction dans le cadre d'une procédure contradictoire. La Cour conçoit qu'ils aient pu être déçus du rejet de leur demande compte tenu des horizons nouveaux qu'ouvraient les lois de 2002 et 2003 à l'égard des règles de dévolution du nom. Cependant, les deuxième et troisième requérantes ont utilisé leur nom d'usage tout au long de leur scolarité en Belgique et elles n'allèguent pas être dans l'impossibilité de pouvoir continuer à le faire. Eu égard à ce qui précède, la différence de traitement dont les requérantes ont fait l'objet était raisonnablement et objectivement justifiée par la nécessité d'assurer la transition dans le temps de l'évolution des règles de dévolution du nom de famille, et par la légitimité du choix de tenir compte du respect dû aux principes de sécurité juridique et d'immutabilité du nom, en décidant de ne pas en faire

bénéficier les enfants nés avant l'entrée en vigueur des lois de 2002 et 2003 et étant nés avant le 1^{er} septembre 1990. Les conséquences de la différence de traitement en cause n'étaient pas disproportionnées au but légitime poursuivi.

Conclusion : irrecevable (défaut manifeste de fondement).

ARTICLE 36

Article 36 § 1

Tierce intervention

Demandeurs d'asile tchétchènes craignant de subir des mauvais traitements s'ils sont renvoyés en Russie: requête non communiquée pour intervention à l'Etat d'origine des requérants

I. c. Suède - 61204/09
Arrêt 5.9.2013 [Section V]

En fait – Les requérants, des ressortissants russes d'origine tchétchène, arrivèrent en Suède en 2007 et y demandèrent l'asile, en déclarant qu'ils avaient quitté la Russie car ils y étaient menacés par un groupe appelé « groupe de Kadyrov » qui avait arrêté et torturé le premier requérant car il avait photographié et dénoncé l'exécution de villageois tchétchènes par les troupes fédérales russes. L'Office suédois des migrations rejeta leur demande, estimant qu'ils n'avaient pas prouvé leur identité et que leur récit était incohérent sur plusieurs points. Le tribunal des migrations confirma cette décision.

En droit – Article 36: Combiné avec l'article 44 § 1 a) et b) du règlement de la Cour, l'article 36 § 1 de la Convention permet aux États membres dont les ressortissants ont introduit devant la Cour une requête contre un autre État de présenter des observations sur l'affaire. Cette disposition reflète le droit de protection diplomatique, qui donne aux États la possibilité de protéger leurs ressortissants lorsqu'une violation du droit international public commise par un autre État membre leur a fait subir un préjudice. Il se posait dans cette affaire la question de savoir si, à la lumière de l'esprit de la Convention, le droit d'intervenir devait s'appliquer dans les affaires telles que celle-ci, où les requérants s'étaient vu refuser l'asile et craignaient de subir des mauvais traitements s'ils étaient renvoyés dans leur État d'origine. La Cour observe que les travaux préparatoires sur l'article 36 ne donnent aucune indication à cet égard et qu'il semble qu'il n'y ait

pas non plus de jurisprudence particulière sur ce point. Elle considère que, lorsque les ressortissants de l'Etat portent des allégations d'où il ressort qu'ils seraient exposés à un risque de violation des articles 2 et 3 de la Convention en cas de renvoi dans leur Etat membre d'origine, cet Etat n'est objectivement pas en position de les soutenir devant elle. De plus, l'article 36 § 1 ne protège pas un droit pour l'Etat membre de se défendre devant la Cour lorsque les requérants ne lui imputent pas dans leur requête une violation de leurs droits. La Cour conclut donc que l'article 36 § 1 ne trouve pas à s'appliquer dans les affaires où la raison pour laquelle les requérants la saisissent est leur crainte de subir en cas de renvoi dans l'Etat membre concerné des traitements contraires aux articles 2 et 3. Partant, en pareilles circonstances, les requêtes ne sont pas transmises à l'Etat d'origine des requérants pour inviter leur Gouvernement à se porter tiers intervenant.

Sur le fond, la Cour conclut, par cinq voix contre deux, que le renvoi des requérants en Russie emporterait violation de l'article 3.

Article 41 : aucune demande formulée pour dommage.

ARTICLE 46

Arrêt pilote – Mesures générales

Etat défendeur tenu de payer la réévaluation d'une indemnité à toute personne pouvant en bénéficier

M.C. et autres c. Italie - 5376/11
Arrêt 3.9.2013 [Section II]

(Voir l'article 1 du Protocole n° 1 ci-dessous)

ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

Respect des biens

Intervention législative en cours de procédure judiciaire ayant conduit à la non-réévaluation d'une indemnité: *violation*

M.C. et autres c. Italie - 5376/11
Arrêt 3.9.2013 [Section II]

En fait – Les requérants ou leurs *de cujus* ont tous été contaminés par le virus de l'immunodéficience

humaine (VIH), de l'hépatite B ou de l'hépatite C à la suite de transfusions ou de l'administration de produits dérivés du sang. Tous perçoivent (ou percevaient) une indemnité pour les dommages à caractère permanent qu'ils avaient subis à la suite de leur contamination. Le montant global de l'indemnité comporte deux volets : une indemnité fixe et une indemnité complémentaire (« l'IIS »). Entre 2005 et 2010, la question de la réévaluation de l'IIS a fait l'objet d'un débat jurisprudentiel. Par un décret-loi d'urgence n° 78/2010, le Gouvernement intervint sur la question de la réévaluation de l'IIS. Il indiqua que la loi devait être interprétée dans le sens d'une impossibilité de réévaluer le montant correspondant à l'IIS sur la base du taux d'inflation. De plus, il précisa que les mesures prises en vertu d'un titre exécutoire aboutissant à la réévaluation du montant cessaient d'avoir effet à compter de la date de l'entrée en vigueur dudit décret. Par l'arrêt n° 293/2011, la Cour constitutionnelle estima que les dispositions en cause du décret étaient contraires au principe d'égalité et donc inconstitutionnelles. Malgré l'intervention de cet arrêt, les requérants n'ont pu obtenir la réévaluation de leur indemnité.

En droit

Article 6 § 1 : La question de savoir si l'IIS était soumise à une réévaluation annuelle en fonction du taux d'inflation était au centre d'un débat jurisprudentiel complexe dans lequel l'Etat était partie prenante. Or l'adoption du décret-loi n° 78/2010 a fixé de manière définitive les termes du débat soumis aux juridictions en fournissant une interprétation authentique de la loi n° 210/1992 dans un sens favorable à l'Etat, puisque ce texte précisait notamment que l'IIS en cause ne pouvait pas être réévaluée. Même à considérer que la loi d'interprétation authentique en question soit intervenue dans une matière faisant l'objet d'un contentieux à grande échelle, force est de constater que cette loi établissait des critères qui déterminaient l'issue des procédures pendantes, privaient d'effet des décisions favorables obtenues par certains requérants, entraînaient l'interruption de l'exécution des décisions qui leur étaient favorables et dénuaient d'efficacité les recours éventuels contre les décisions rejetant les demandes de réévaluation de l'IIS. Or les éléments du dossier, y compris l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 293/2011, ne permettent pas de faire apparaître que l'Etat, en prenant ce décret-loi, poursuivait un but autre que la préservation de ses intérêts financiers. Ce but ne saurait correspondre à un « impérieux motif d'intérêt général », que d'ailleurs le gouvernement défendeur n'invoque pas. De surcroît, dans son arrêt, la Cour

constitutionnelle a jugé que ces mêmes critères étaient contraires à l'article 3 de la Constitution. Toutefois, les principes établis par le décret-loi n° 78/2010 ont persisté dans le cas des requérants, puisqu'ils n'ont pas obtenu la réévaluation de l'IIS même après la date de publication de l'arrêt de la Cour constitutionnelle. Compte tenu de ces considérations, l'adoption du décret-loi n° 78/2010 a porté atteinte au principe de la prééminence du droit et au droit des requérants à un procès équitable consacrés par l'article 6 § 1 de la Convention.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 1 du Protocole n° 1: Les requérants qui avait obtenu une décision interne définitive leur reconnaissant un droit à la réévaluation en cause se sont vu refuser celle-ci à partir de la date d'entrée en vigueur du décret-loi n° 78/2010 ou bien à partir de l'année 2011. Pour d'autres requérants, la décision leur reconnaissant un droit à la réévaluation de l'IIS n'a jamais été exécutée. Ceux-ci bénéficiaient donc d'un intérêt patrimonial qui constituait, sinon une créance à l'égard de la partie adverse, du moins une « espérance légitime » de pouvoir obtenir le paiement des sommes litigieuses, et qui avait ainsi le caractère d'un « bien ». En outre, les autres requérants qui ont droit à l'indemnité prévue par la loi n° 210/1992, sont aussi titulaires d'un tel intérêt depuis, au plus tard, la publication de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 293/2011.

Le décret-loi litigieux, en réglant le fond de la question de manière définitive et engendrant l'interruption de l'exécution des décisions favorables aux requérants, a entraîné une ingérence dans le droit de ces derniers au respect de leurs biens.

Aucun des requérants n'a bénéficié de la réévaluation de l'IIS, et ce même après la publication de l'arrêt de la Cour constitutionnelle. Dans ce contexte doivent être prises en compte les pathologies dont les requérants sont ou étaient affectés, six d'entre eux étant décédés au cours de cette procédure. Par ailleurs une importance particulière doit être accordée au fait que l'IIS représente plus de 90 % du montant global de l'indemnité versée aux intéressés. De plus, cette dernière vise (ou visait) à couvrir les coûts des traitements sanitaires des requérants ou de leurs *de cujus* et, ainsi qu'il ressort de l'expertise médicale envoyée par les requérants, le pronostic concernant les chances de survie et de rétablissement de ceux-ci est (ou était) strictement lié au bénéfice des indemnités. L'adoption du décret-loi n° 78/2010 a donc fait peser une « charge anormale et exorbitante » sur les requérants et l'atteinte portée à leurs biens a revêtu un caractère

disproportionné, rompant le juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général et la sauvegarde des droits fondamentaux des individus.

Conclusion: violation (unanimité).

La Cour conclut également, à l'unanimité, à la violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1.

Article 41: question réservée.

Article 46: L'Etat défendeur doit fixer, dans les six mois à partir du jour où le présent arrêt deviendra définitif, un délai dans lequel il s'engage à garantir, par des mesures légales et administratives appropriées, la réalisation effective et rapide des droits en question, notamment à travers le paiement de la réévaluation de l'IIS à toute personne bénéficiant de l'indemnité prévue par la loi n° 210/1992 à partir du moment où cette dernière lui a été reconnue et indépendamment de ce que l'intéressé ait ou pas introduit une procédure visant l'obtention de celle-ci. L'examen des requêtes non communiquées ayant le même objet que la présente affaire est ajourné pendant une période d'un an.

Impossibilité de recouvrer une dette reconnue par un jugement définitif contre une autorité locale en redressement judiciaire: violation

De Luca c. Italie - 43870/04
Arrêt 24.9.2013 [Section II]

En fait – En décembre 1993, la municipalité de Bénévent se déclara insolvable. La gestion financière de la ville fut alors confiée à une commission extraordinaire de liquidation (« l'OSL »). Par un jugement de novembre 2003, au terme d'une action en dommages-intérêts entamé en 1992, le requérant obtint du tribunal de Bénévent la condamnation de la municipalité à lui verser des dommages-intérêts s'élevant à 17 604,46 EUR, auxquels s'ajoutaient les intérêts légaux et une somme à titre de compensation de l'inflation. Toutefois, un décret d'août 2000 prévoyait qu'à partir de la déclaration d'insolvabilité et jusqu'à l'approbation de la reddition des comptes, aucune procédure d'exécution ne pouvait être entamée ou poursuivie relativement aux créances figurant sur la liste établie par l'OSL. De même, la collectivité en état d'insolvabilité ne pouvait se voir exiger sur ces créances des intérêts légaux ou une compensation au titre de l'inflation. En juin 2005, l'OSL reconnut l'existence d'une dette de la municipalité à l'égard du requérant d'un montant de 42 028,58 EUR.

En février 2006, elle proposa au requérant un règlement amiable de l'affaire, lui offrant le versement d'une somme correspondant à 80 % de sa créance. Le requérant refusa cette offre.

En droit – Article 1 du Protocole n° 1 : A la suite de la déclaration d'insolvabilité, le requérant s'est trouvé dans l'impossibilité d'entamer une procédure d'exécution contre la municipalité de Bénévent et celle-ci n'a pas payé sa dette, portant atteinte au droit du requérant au respect de ses biens. En n'exécutant pas le jugement du tribunal de Bénévent, les autorités nationales ont empêché le requérant de percevoir l'argent qu'il pouvait raisonnablement s'attendre à obtenir. Il est vrai que l'OSL a proposé au requérant un règlement amiable, grâce auquel l'intéressé aurait pu se voir verser une somme correspondant à 80 % de sa créance; il n'en demeure pas moins qu'en acceptant cette offre le requérant aurait perdu 20 % de sa créance, et aurait dû renoncer aux intérêts légaux et à la somme à titre de compensation de l'inflation sur la somme qui lui était due. Le Gouvernement a justifié cette ingérence dans la jouissance par le requérant de son droit au respect de ses biens par l'insolvabilité de la municipalité et par la volonté de garantir à tous les créanciers l'égalité de traitement pour le recouvrement de leurs créances. Toutefois, le manque de ressources d'une commune ne saurait justifier qu'elle omette d'honorer les obligations découlant d'un jugement définitif rendu en sa défaveur. Il est à noter qu'il s'agit en l'espèce de la dette d'une collectivité locale, donc d'un organe de l'Etat, découlant de sa condamnation au paiement de dommages-intérêts par une décision de justice. En cela, la présente affaire diffère de l'affaire *Bäck c. Finlande*¹ où il était question d'une politique sociale visant à réduire, à l'avenir, les rémunérations et les pensions des fonctionnaires.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41 : 50 000 EUR pour dommage matériel et préjudice moral.

1. *Bäck c. Finlande*, 37598/97, 20 septembre 2004, Note d'information 66.

ARTICLE 2 DU PROTOCOLE N° 1

Droit à l'instruction

Impossibilité pour le requérant de terminer sa dernière année de lycée tout en purgeant une peine d'emprisonnement: irrecevable

Epistatu c. Roumanie - 29343/10

Arrêt 24.9.2013 [Section III]

En fait – Dans sa requête devant la Cour européenne, le requérant se plaint, sur le terrain de l'article 2 du Protocole n° 1 à la Convention, d'une violation de son droit à l'instruction tirée de ce qu'il aurait été contraint d'abandonner sa dernière année de lycée afin de purger une peine d'emprisonnement et de ce que les autorités carcérales ne lui auraient pas permis d'achever cette année d'études en prison.

En droit – Article 2 du Protocole n° 1 : La Cour rappelle qu'être empêché de poursuivre ses études à temps complet au cours d'une détention régulière faisant suite à une condamnation par un tribunal ne peut être interprété comme une privation du droit à l'instruction au sens de l'article 2 du Protocole n° 1. Cette disposition n'impose pas non plus aux autorités carcérales de prévoir des cours *ad hoc* pour les détenus.

Le requérant n'a été contraint d'abandonner ses études secondaires à temps complet qu'après avoir été incarcéré à la suite d'une condamnation régulière par un tribunal compétent et à l'issue d'une procédure pénale qui n'apparaît pas arbitraire. De plus, au cours de sa détention, ses demandes d'inscription et d'autorisation en vue d'achever sa dernière année d'études au lycée ont été examinées par les autorités carcérales, et il a été avisé que les installations de la prison n'étaient pas dotées de ressources permettant d'offrir les cours demandés. Les motifs avancés n'étaient pas sortis du cadre légal régissant les cours proposés aux détenus. Par ailleurs, le requérant a été autorisé à s'inscrire et à participer à divers concours sportifs, artistiques, religieux et littéraires et à certains programmes de formation et d'instruction en prison. Les autorités carcérales n'ont donc pas manqué à leurs obligations découlant de l'article 2 du Protocole n° 1.

Conclusion: irrecevable (défaut manifeste de fondement).

La Cour conclut à l'unanimité à la violation de l'article 3 de la Convention à raison d'un surpeuplement carcéral.

ARTICLE 3 DU PROTOCOLE N° 1

Vote

Privation automatique et indifférenciée du droit de vote pour toute personne reconnue coupable d'une infraction intentionnelle, indépendamment de la nature et de la gravité de l'infraction: violation

Söyler c. Turquie - 29411/07
Arrêt 17.9.2013 [Section II]

En fait – En droit turc, les personnes reconnues coupables d'une infraction intentionnelle ne peuvent pas voter pendant la durée de leur peine. L'impossibilité de voter se poursuit au-delà de la libération conditionnelle et perdure jusqu'à la fin de la durée de la peine originale prononcée au moment de la condamnation. De même, lorsqu'un individu est condamné à une peine de prison avec sursis et qu'il n'est donc en fait pas incarcéré, il est incapable de voter pendant toute la durée de la peine suspendue dès lors que celle-ci est supérieure à un an.

En 2007, le requérant fut condamné à une peine de prison de cinq ans pour escroquerie sur des chèques. Après avoir purgé deux ans de cette peine, il bénéficia d'une libération conditionnelle. Entre 2007 et 2012 deux scrutins législatifs furent organisés mais il ne put y participer.

En droit – Article 3 du Protocole n° 1 : Les restrictions imposées en Turquie au droit de vote des personnes condamnées à une peine de prison sont d'une portée et d'un impact plus importants que celles que la Cour a examinées dans les affaires *Hirst* (n° 2), *Frodl* et *Scoppola* (n° 3), dirigées respectivement contre le Royaume-Uni, l'Autriche et l'Italie, car elles s'appliquent même à ceux qui ne purgent pas leur peine de prison. En Turquie, la privation du droit de vote est une conséquence automatique de la loi et n'est donc pas soumise au pouvoir d'appréciation ou de contrôle d'un juge. De plus, à la différence de la situation italienne examinée dans l'affaire *Scoppola* (n° 3), la mesure de restriction du droit de vote en Turquie s'applique de manière indifférenciée, indépendamment de la nature et de la gravité de l'infraction, de la durée de la peine – sauf pour les peines avec sursis de moins d'un an – ou de la situation individuelle du condamné. La législation turque ne contient aucune disposition expresse catégorisant ou précisant les infractions passibles d'une privation du droit de vote. La Cour considère que la seule exigence de l'élément « intentionnel » de la commission

de l'infraction n'est pas suffisante pour l'amener à conclure que le cadre juridique actuel protège suffisamment les droits en question, ne porte pas atteinte à leur essence même et ne les prive pas de leur effectivité. Elle relève que l'affaire du requérant elle-même illustre l'application indifférenciée de la restriction faite même aux personnes reconnues coupables d'infractions mineures. Enfin, elle ne décèle pas de lien rationnel entre la sanction d'une part et la conduite et la situation du requérant d'autre part. Elle conclut donc que l'application automatique et indifférenciée de cette mesure sévère portant atteinte à un droit protégé par la Convention d'importance fondamentale doit être considérée comme outrepassant toute marge d'appréciation acceptable.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : constat de violation suffisant en lui-même pour le préjudice moral.

(Voir *Hirst c. Royaume-Uni* (n° 2) [GC], 74025/01, 6 octobre 2005, Note d'information 79; *Frodl c. Autriche*, 20201/04, 8 avril 2010, Note d'information 129; *Scoppola c. Italie* (n° 3) [GC], 126/05, 22 mai 2012, Note d'information 152)

RENOVI DEVANT LA GRANDE CHAMBRE

Article 43 § 2

L'affaire suivante a été déférée à la Grande Chambre en vertu de l'article 43 § 2 de la Convention :

Roblena c. République tchèque - 59552/08
Arrêt 18.4.2013 [Section V]

(Voir l'article 7 § 1 ci-dessus, [page 14](#))

DESSAISSEMENT AU PROFIT DE LA GRANDE CHAMBRE

Article 30

Tarakhel c. Suisse - 29217/12
[Section II]

(Voir l'article 3 ci-dessus, [page 8](#))

Vasiliauskas c. Lituanie - 35343/05
[Section II]

(Voir l'article 7 § 1 ci-dessus, [page 14](#))

DERNIÈRES NOUVELLES

Election

Lors de sa session plénière qui s'est tenue du 30 septembre au 4 octobre 2013, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a élu Iulia Antoanella Motoc juge à la Cour européenne des droits de l'homme au titre de la Roumanie. Elle débutera son mandat de neuf ans le 17 décembre 2013 ou, dans tous les cas, au plus tard trois mois à compter de la date de son élection.

60^e anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention

La Cour a célébré le 60^e anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention européenne des droits de l'homme.

Signée à Rome le 4 novembre 1950, la Convention est entrée en vigueur le 3 septembre 1953. Conformément à l'article 66 de la Convention, c'est le dépôt, à Strasbourg, du 10^e instrument de ratification, en l'espèce par le Grand-Duché de Luxembourg, qui a déclenché l'entrée en vigueur de la Convention.

Depuis 1953, plus de 500 000 requêtes ont été traitées par le mécanisme issu de la Convention, et la Cour a rendu environ 16 500 arrêts.

Protocole n° 16 à la Convention

Le Protocole n° 16 à la Convention, qui prévoit la possibilité pour les plus hautes juridictions des Etats parties, d'adresser des demandes d'avis consultatif à la Cour sur des questions de principe relatives à l'interprétation ou à l'application des droits et libertés définis par la Convention ou ses protocoles, a été ouvert à la signature le 2 octobre 2013. Ce nouveau protocole entrera en vigueur après sa ratification par dix Etats parties à la Convention. Au jour de l'ouverture à la signature, sept Etats (Arménie, Finlande, France, Italie, Saint-Marin, Slovaquie et Slovénie) ont signé le traité.

PUBLICATIONS RÉCENTES

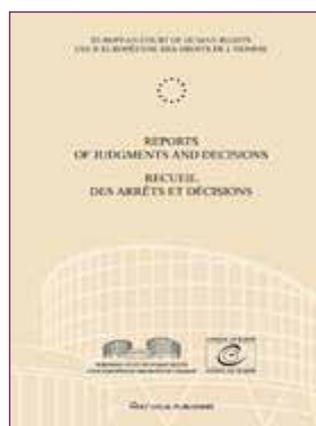
1. Recueil des arrêts et décisions

Le 9 septembre 2013, la Cour a lancé les nouvelles versions imprimée et électronique des Recueils rassemblant ses principaux arrêts et décisions, en

vue de renforcer la connaissance de sa jurisprudence et d'encourager son application au niveau national.

L'édition imprimée du *Recueil des arrêts et décisions* de la Cour est désormais produite en partenariat avec les éditions juridiques Wolf (Pays-Bas). Davantage d'informations sur les nouveaux Recueils sont disponibles auprès de l'éditeur: <www.wolfpublishers.nl>; <sales@wolfpublishers.nl>.

Les versions électroniques de tous les rapports publiés peuvent être téléchargées à partir de la rubrique e-Recueils du site internet de la Cour (<www.echr.coe.int> – Jurisprudence).



2. Fiches « droits de l'homme » par pays

Les 47 « fiches par pays » présentant des informations sur les questions de droits de l'homme qui ont été et seront traitées par la Cour pour chacun des Etats partie à la Convention, viennent d'être actualisées. Elles peuvent être téléchargées à partir du site internet de la Cour (<www.echr.coe.int> – Presse).

3. Guide pratique sur la recevabilité

Le guide, qui expose en détail les critères de recevabilité qu'une requête doit satisfaire, vient d'être traduit en polonais par le ministère des Affaires étrangères de Pologne.

[Praktyczny przewodnik w sprawie kryteriów dopuszczalności \(pol\)](#)

Outre le français et l'anglais, cette publication est actuellement disponible dans 20 langues officielles des Etats membres du Conseil de l'Europe, grâce à des traductions effectuées à l'initiative des autorités nationales de différents pays, ou de barreaux et fondations. Les versions originales et les tra-

ductions du guide peuvent être téléchargées à partir du site internet de la Cour (<www.echr.coe.int> – Jurisprudence).

4. Nouvelles vidéos

La Cour a posté 10 nouvelles versions linguistiques du clip sur les conditions de recevabilité, destiné à rappeler aux requérants potentiels les principales conditions de recevabilité. Cette vidéo est à présent disponible dans 31 langues.

Catalan (cat)

Finois (fin)

Géorgien (kat)

Grec (ell)

Macédonien (mkd)

Polonais (pol)

Portugais (por)

Slovène (slv)

Tchèque (ces)

Turc (tur)

5. Dialogue entre juges 2013

Les Dialogues entre juges sont les actes de séminaires qui ont lieu tous les ans à l'occasion de l'ouverture de l'année judiciaire de la Cour. Cette année, quelque 150 personnalités du monde judiciaire européen ont participé à un séminaire sur le thème « La mise en œuvre de la Convention européenne des droits de l'homme en période de crise économique ». Les actes du séminaire viennent d'être publiés sur le site internet de la Cour (<www.echr.coe.int> – Publications).

